RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/10/2023 - 14039 - 2019 B 02276 - 853 909 521 - 3D DECORATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

N° 2759-SD
(02-2023)
@internet-DGFiP

cerfa 10408*19

Cession de droits sociaux ou d'entreprise individuelle ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL *non constatée par un acte, à déclarer obligatoirement*

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
17 MAI 2023
STRASBOURG

Date de la cession : 03/05/2023

CÉDANT(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	SIRINDIL Zeynep	
Date de naissance	[redacted]	
Département et commune, ou Pays de naissance	[redacted] (Bas-Rhin)	
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ERBEK Niyazi	
Date de naissance	17/05/1983	
Département et commune, ou Pays de naissance	[redacted]	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		

DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE

Forme et désignation de la société ou de l'entreprise individuelle : SAS 3D DECORATION

Siège de la société ou de l'entreprise individuelle : [redacted]

N° SIREN du principal établissement : |8|5|3|9|0|9|5|2|1| — Société ou entreprise individuelle à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : actions

Nombre total de droits sociaux de la société : 100 — Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 100

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (1) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (2) : Nom :
Adresse :

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :
Nature : souscription au capital lors de la création de la société

Prix d'acquisition (2) : 1.000€

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
1.000 €	- €	= 1.000 €

Certifié exact, à STRASBOUR[redacted]023

Signature(s) du cédant et/ou du([redacted])

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire
- ☐ Virement
- ☒ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
- ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

(1) *Uniquement pour les sociétés à prépond[redacted]ournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).*

N° 2759-SD
(02-2023)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière,
- d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

1 - Dépôt

Dans le mois de la cession :
– en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr si vous êtes un particulier, dans votre espace particulier > Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux ; si vous êtes un professionnel, dans votre espace professionnel > Démarches > Cession de droits sociaux ;
– en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
– en double exemplaire à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
– en double exemplaire et à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Droits sociaux cédés ou entreprise individuelle cédée

Dans le cadre d'une cession d'entreprise individuelle, le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle n'est pas représenté par des parts sociales. C'est la raison pour laquelle les lignes se rapportant aux droits sociaux n'ont pas à être remplies.

3 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.
Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.
Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 x 300) / 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL : cette assimilation vaut option pour l'impôt sur les sociétés. La cession, pour être assimilée à une cession de droits sociaux, doit porter sur l'intégralité de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire sur l'ensemble du patrimoine professionnel affecté. Le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le prix de cession ainsi obtenu est diminué d'un abattement de 23 000 euros, sauf pour les entreprises individuelles remplissant les conditions de la prépondérance immobilière au sens du 2° du I de l'article 726 du CGI qui ne bénéficient d'aucun abattement.

4 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.
Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).
Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).
Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL, le taux est fixé à 3 % après application d'un abattement de 23 000 euros.
Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL et remplissant les conditions de la prépondérance immobilière, le taux est fixé à 5 %.

5 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

6 – Plus-value

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu. Le vendeur personne physique doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus.
Toutefois, les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service de l'enregistrement du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service de l'enregistrement du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service de l'enregistrement du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée

N° 2759-SD
(02-2023)

ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.
Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Encaissement

Déclaration n° : 2023 C 511 du 17/05/23
Valeur taxée : 1000 €
Taux de l'impôt : 0,1%

Droits : 25 €
Pénalités : - €
N° : 2023 35344
Date : 17/05/2023

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT
DE [redacted]
35, Avenue des Vosges
CS 51020
67070 [redacted] CEDEX
Tél : 03 88 [redacted]2 49 53

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 ao[redacted] pour les usagers de l'administration. Les contribuables de [redacted] plus ». impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ». Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

3D DECORATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 1.000,-
AYANT SON SIEGE SOCIAL SIS 9 PLACE KLEBER – 67000 STRASBOURG
853 909 521 RCS STRASBOURG

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 MAI 2023
(décisions prises selon l'article 14 des statuts)

L'an deux mil vingt-trois,
Le trois mai, à dix heures,

La soussignée :

Madame Zeynep SIRINDIL, associée unique & Présidente de la société « 3D DECORATION », détenant la totalité des actions,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du désir de :

- **MONSIEUR NIYAZI ERBEK**
  né le [redacted] à [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant 16 Rue des Hirondelles – 67100 Strasbourg.

de racheter la totalité de ses actions, déclare agréer cette cession.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de :

- **MADAME ZEYNEP SIRINDIL**
  née le [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant [redacted]

et décide de nommer :

- **MONSIEUR NIYAZI ERBEK**
  né le [redacted] à Sorgun (Turquie),
  de nationalité [redacted]
  demeurant [redacted]

En qualité de Président de la société « 3D DECORATION » pour une durée indéterminée.

Monsieur Niyazi ERBEK exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Présent physiquement, Monsieur Niyazi ERBEK déclare accepter le mandat de Directeur Général qui vient de lui être confié et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

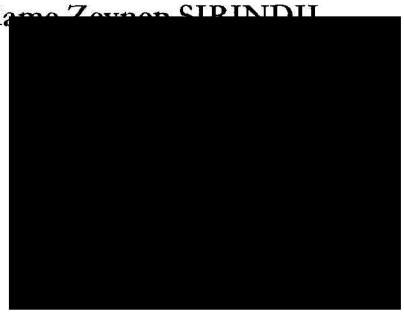
TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique d'une refonte entière des statuts dès la réalisation définitive de la cession d'action.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Madame Zeynep SIRINDIL



STATUTS

3D DECORATION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE € 1.000,-
SIÈGE SOCIAL : 9 PLACE KLÉBER – 67000 STRASBOURG
R.C.S. 853 909 521

Le soussigné :

- **MONSIEUR NIYAZI ERBEK**
  né le [redacted] à [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant [redacted]

LE SOUSSIGNÉ A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

N.É

ARTICLE PREMIER.- FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet :

L'EXÉCUTION DE TOUS TRAVAUX DE PEINTURE INTÉRIEURE – ET EXTÉRIEURE – ENDUISAGE – PAPIERS PEINTS – REVÊTEMENTS DES MURS – DÉMOLITION

et notamment

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprise sous sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

la préparation, la vente sur place, à emporter ou à livrer des plats cuisinés et des produits de boucherie-charcuterie, l'organisation de tout type d'évènements tels que les anniversaires, mariages, baptêmes ou soirées à thèmes,

ainsi que toutes activités annexes et connexes y découlant et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3.- DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

3D DECORATION

N.É

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

9 PLACE KLÉBER – 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5.- DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 7.- APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution par :

☐ Madame Zynep SIRINDIL la somme de mille euros	**€ 1.000,-**
SOIT AU TOTAL la somme de MILLE EUROS	**€ 1.000,-**

1. CESSION DE TITRES 3 MAI 2023

Par acte sous seing privé en date du 3 mai 2023, Madame Zeynep SIRINDIL a cédé la totalité de ses titres à Monsieur Niyazi ERBEK.

ARTICLE 8.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (€ 1.000,-).**

Il est divisé en **cent (100) actions** d'un montant de **DIX EUROS (€ 10,-)** chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique.

N.É

ARTICLE 9.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils

N.É

doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

N.E

taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11.- TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12.- PRÉEMPTION

1. Les cessions des actions de la Société entre associés sont libres et non soumises au présent droit de préemption.

Toute cession des actions de la Société à une personne non associée est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettres remises en main propre son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

N.É

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13.- AGRÉMENT DES CESSIONS

1.Les cessions des actions de la Société entre associés sont libres et non soumises à la présente procédure d'agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à une personne non associée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par lettre remise en main propre au dirigeant et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par la Société aux associés.

3. La Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Renonciation à l'unanimité des associés aux formalités de préemption et d'agrément :
La collectivité des associés peut, à l'unanimité, dans tout procès-verbal ou autre acte écrit, renoncer aux formalités sus-indiquées en matière de préemption et d'agrément.

ARTICLE 14.- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

N.É

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Sauf décision contraire, le Président est nommé sans limitation de durée.

Il a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision, au moins trois mois avant la date d'effet de la démission, par lettre recommandée avec A/R.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective prise à la majorité (en actions) des associés autres que le Président s'il est associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés qui sera prise à l'unanimité des associés autres que le Président en cas d'empêchement d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique.

Tout associé pourra saisir la juridiction sous forme de requête, dans les cas cités à l'alinéa précédent, afin de faire nommer un administrateur provisoire en charge de diriger la Société jusqu'à nomination d'un nouveau Président et de convoquer une assemblée avec pour ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

Révocation judiciaire du Président
Le Président est révocable par décision de justice pour faute grave, par décision du tribunal statuant en référé à la demande de tout associé.

La décision judiciaire portant révocation du Président devra également nommer un Administrateur Provisoire en charge de gérer la société jusqu' à la nomination d'un nouveau Président et de convoquer une assemblée des associés avec pour ordre du jour de nommer un nouveau Président.
La révocation judiciaire du Président pour faute grave entraînera automatiquement son exclusion en qualité d'associé.
L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 (trois) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée par décision collective des associés prise à la majorité des associés disposant du droit de vote c'est à dire hors l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

N.É

Rémunération
La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut faire l'objet d'une décision préalable ou d'une ratification a posteriori.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue par la loi.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions restrictives contenues dans les présents statuts et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente annuellement aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce (interdiction d'emprunter auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement) s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16.- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, soit en assemblée générale, soit par décisions collectives prises dans un acte écrit quelconque, au vu du texte des résolutions proposées et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

N.E

ARTICLE 17.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent aussi affecter le résultat au compte report à nouveau.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18.- DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

N.É

ARTICLE 19.- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20.- SIGNATURES

Les statuts sont valablement conclus et signés à la date de la dernière signature. La date des statuts sera celle de la dernière signature.

A Strasbourg,
Le 3 mai 2023

MONSIEUR NIYAZI ERBEK
ASSOCIÉ UNIQUE & PRÉSIDENT

